



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le Code de la Santé publique ;
- **VU** le décret n°2026-130 du 20 février 2026 relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier ;
- **VU** l'arrêté du 20 février 2026 relatif au Diplôme d'Etat d'infirmier ;
- **Sur proposition**, en date du 13 juillet 2026, de Madame la Directrice de l'IFSI-IFAS du site d'Ussel et Directrice IFSI de l'antenne de Limoges, référente désignée pour organiser la commission d'admission ;

Affaire suivie par :
 DE/FL/LU/N°448/2026/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission d'admission du Département Universitaire de Sciences Infirmières pour l'accès à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'infirmier est composée ainsi qu'il suit :

Présidence	IFSI USSEL	Florence GIRARD	titulaire
	IFSI GUERET	Céline VALERIAUD	suppléante
Directeurs des Instituts	IFSI BRIVE-LA-GAILLARDE	Laurence BLANCO	titulaire
		Mylène NEYRET	suppléante
	IFSI TULLE	Laurence BLANCO	titulaire
		Maria PACHECO	suppléante
	IFSI CHU LIMOGES	Bruno HIEZ	titulaire
		Nadège CROUZY	suppléante
	IFSI CRF LIMOGES	Leila BENATMANE	titulaire
		Valérie BONNET	suppléante
Formateurs	IFSI BRIVE-LA-GAILLARDE	Elodie MAYNE	titulaire
		Delphine SAUSSAIS	suppléante
	IFSI TULLE	Delphine TAFFIN	titulaire
		Valérie AGNOUX	suppléante
	IFSI CHU LIMOGES	Richard GARNIER	titulaire
		Sylvie GRARD	suppléante
	IFSI CRF	Marjolaine PRADEL	titulaire
		Alicia PICHON	suppléante
	IFSI GUERET	Madison BARBAIRE	titulaire
		Jérôme CASSIER	suppléant
	IFSI USSEL	Fabien PELAT	titulaire
		Virginie LEVACHER	suppléante
	IFSI CHHC, Antenne	Sandrine PERIOU	titulaire
		Christelle ROUX-PARRAT	suppléante



Enseignant chercheur	Filière sciences infirmières	Jean TONIOLO	
Enseignant chercheur	Médecin référent	Jérémy TRICARD	
Directeur des soins		Jessica COUDERT	titulaire
		Patricia CHAMPEYMONT	suppléante
Conseillère pédagogique	ARS Nouvelle-Aquitaine	Christine NOÉ	titulaire
		Corinne STROUSSER- DAMENE	suppléante
Représentant région		Alexandra FAROUX	titulaire

En fonction des thèmes, des invités seront présents selon leur expertise.

ARTICLE 2 - La composition de cette commission est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services de l'Université de Limoges et la Directrice de l'IFSI-IFAS du site d'Ussel et Directrice IFSI de l'antenne de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 15 juillet 2026

Le Président de l'Université de Limoges

Vincent JOLIVET

Copies délivrées par courriels à :

- Madame la Directrice de l'IFSI-IFAS du site d'Ussel et Directrice IFSI de l'antenne de Limoges
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à déposer sur la plateforme :
<https://demarches.adullact.org/commencer/recours-gracieux-aupres-de-l-universite-de-limoges>
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.